

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: français

No.: ICC-02/05-01/09
Date: 24 novembre 2016

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant:

**M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
M. le juge Marc Perrin de Brichambaut
Mme. le juge Chang-ho Chung**

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

**LE PROCUREUR c. OMAR HASSAN AHMAD AL BASHIR
(« OMAR AL BASHIR »)**

Public

**Demande d'arrestation et de remise d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir adressée à la
République de Guinée équatoriale**

Origine: Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Le conseil de la Défense

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes de la République de Guinée équatoriale

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Introduction

1. Le 21 novembre 2016, le Greffier a été informé de la visite du Président Omar Al Bashir à la République de Guinée équatoriale (« Etat requis »). La présente soumission a pour objet de transmettre aux autorités de la République de Guinée équatoriale une demande d'arrestation et de remise qui fait suite à une demande d'arrestation provisoire envoyée le 21 novembre dernier par le biais d'une note verbale.

II. Historique de la procédure

2. Le 31 mars 2005, la situation au Darfour (Soudan) a été renvoyée au Procureur de la Cour par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en vertu de la résolution S/RES/1593.¹
3. Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a délivré le « Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir », en application de l'article 58 du Statut de Rome.²
4. Le 12 juillet 2010, la Chambre préliminaire I a délivré le « Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir », en application de l'article 58 du Statut de Rome.³
5. Le 15 avril 2015 la Chambre préliminaire II (« Chambre ») a rendu le « Rectificatif aux instructions données au Greffier concernant les mesures à prendre en cas d'informations faisant état de déplacements de suspects » (« Instructions »).⁴

¹ Résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'ONU, S/RES/1593 (2005), adoptée le 31 mars 2005.

² ICC-02/05-01/09-1-tFRA.

³ ICC-02/05-01/09-95-tFRA.

⁴ ICC-02/05-01/09-235-Corr-tFRA.

III. Droit applicable

6. A l'appui de la présente soumission, le Greffier a considéré les Instructions, les articles 59(3), 87(5)(a), 89, 91 et 97 du Statut de Rome (le « Statut »), et les règles 117, 176(2), 179, 184 et 187 du Règlement du procédure et de preuve (le « Règlement ») et la norme 31 du Règlement de la Cour.

IV. Soumissions

7. Le Greffier note que le Conseil de sécurité « *tout en reconnaissant que le Statut de Rome n'impose aucune obligation aux États qui n'y sont pas parties, demande instamment à tous les États et à toutes les organisations régionales et internationales concernées de coopérer pleinement (...)* » avec la Cour.⁵
8. Aux termes de l'article 89-1 du Statut, la Cour peut présenter à tout État sur le territoire duquel une personne est susceptible de se trouver une demande tendant à ce que cette personne soit arrêtée et lui soit remise.
9. La Chambre a indiqué que le Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bashir n'annule ou ne remplace à aucun égard le précédent mandat d'arrêt délivré le 4 mars 2009, qui reste donc valide.⁶
10. En vertu des Instructions, la Chambre ordonne « *au Greffier, à chaque fois que la Cour ou l'un de ses organes reçoit des informations faisant état du déplacement, planifié ou en cours, d'une personne toujours en liberté visée par un mandat d'arrêt émis par la Cour, et que ce déplacement concerne un État auquel une demande d'arrestation et de remise de l'intéressé n'a pas encore été transmise, de préparer et de transmettre une telle demande à cet État conformément aux articles 89 et 91 du Statut, ou, en cas d'urgence, de demander l'arrestation provisoire du suspect*

⁵ Résolution 1593 du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, S/RES/1593 (2005), adoptée le 31 mars 2005, para. 2.

⁶ ICC-02/05-01/09- 94-tFRA, page 28.

conformément à l'article 92 du Statut en attendant que soit présentée la demande d'arrestation et de remise. » ⁷

11. La République de Guinée équatoriale n'est pas un État Partie au Statut de Rome et aucune demande d'arrestation et de remise de l'intéressé ne lui avait été transmise avant la demande d'arrestation provisoire du 21 novembre dernier.

12. Par conséquent, le Greffier invite la République de Guinée équatoriale à ce qu'il soit procédé à l'arrestation et à la remise, conformément aux deux mandats d'arrêt, de la personne suivante, dans l'éventualité où elle se trouverait sur le territoire de la République de Guinée équatoriale:

- Nom : Al Bashir
- Prénom(s) : Omar Hassan Ahmad
- Prénom(s) et nom également orthographiés : Omar al-Bashir, Omer Hassan Ahmed El Bashire, Omar al-Bashir, Omar al-Beshir, Omer Albasheer, Omar Elbashir et Omar Hassan Ahmad el-Béshir
- Date de naissance : 1er janvier 1944
- Lieu de naissance : Hoshe Bannaga, Gouvernorat de Shendi (République du Soudan)
- Nationalité : soudanaise
- Fonctions : Président de la République du Soudan
- Charges alléguées :
 - i) crimes de guerre au sens de l'article 8 du Statut,
 - ii) crimes contre l'humanité au sens de l'article 7 du Statut, et
 - iii) crimes de génocide au sens de l'article 6 du Statut.

⁷ ICC-02/05-01/09-235-Corr-tFRA, page 6.

13. En cas d'arrestation et remise, le Greffier invite l'État requis à:

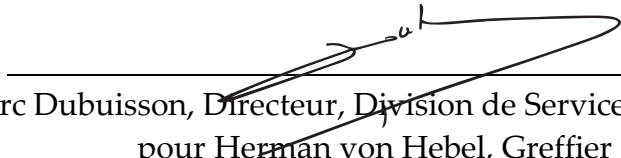
- respecter la procédure prévue à l'article 59 du Statut et à la règle 117 du Règlement relativement à l'arrestation et la remise de personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;
- informer la Cour de toute demande présentée par Omar Hassan Ahmad Al Bashir devant une juridiction nationale en vertu des articles 59(3) et 89(2) du Statut ;
- informer immédiatement le Greffier de la Cour lorsqu'Omar Hassan Ahmad Al Bashir pourra lui être remis conformément à la Règle 184 du Règlement de procédure et de preuve et de livrer au plus vite Omar Hassan Ahmad Al Bashir à la Cour, dès que sa remise sera possible ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir jusqu'à sa remise définitive au Greffier de la Cour.

14. Le Greffier invite aussi l'État requis à:

- prendre toutes les mesures nécessaires afin que tout renseignement qui serait fourni dans le cadre de la présente demande soit communiqué et traité de telle sorte que soient préservés la sécurité et le bien-être physique ou psychologique des victimes, des témoins potentiels et de leurs familles, conformément à l'article 87(4) du Statut,
- aviser la Cour de tout document, déclaration ou renseignement, autre que le mandat d'arrêt, qui pourrait être nécessaire pour procéder à la remise conformément à l'article 91(2) du Statut,
- informer la Cour de toute difficulté qui pourrait gêner, empêcher ou retarder l'exécution de la présente demande en application des articles 91(4) et 97 du Statut.

Le Greffier joint à la présente demande, conformément aux articles 87 et 91 du Statut et à la règle 187 du Règlement, les documents suivants :

- i) deux copies du Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, délivré le 4 mars 2009, en français et en arabe (annexe 1),
- ii) deux copies du Deuxième Mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Ahmad Al Bashir, délivré le 12 juillet 2010, en français et en arabe (annexe 2),
- iii) une copie des dispositions pertinentes du Statut et du Règlement dans une langue qu'Omar Hassan Ahmad Al Bashir comprend et parle parfaitement (annexe 3),
- iv) une copie du « Rectificatif aux instructions données au Greffier concernant les mesures à prendre en cas d'informations faisant état de déplacements de suspects » en date du 15 avril 2015.



Marc Dubuisson, Directeur, Division de Services Judiciaires
pour Herman von Hebel, Greffier

Fait le 24 novembre 2016

À La Haye, Pays-Bas